



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0044

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0044 relative à l'aménagement du lotissement « la Vallée des Joncs » à Fontenay-sur-Eure (28), reçue complète le 5 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2015 ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement à vocation d'habitat, d'une surface de 5,8 hectares environ, situé à proximité de l'entrée Nord de la commune de Fontenay-sur-Eure, entre le cimetière et la rue des Rouliers ;
- Considérant que le projet relève notamment des rubriques n°6 d) et n°33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans un cône de vue de la cathédrale de Chartres, monument classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que le projet est localisé dans la continuité du tissu urbain existant, composé pour partie de lotissements récents, au nord du bourg de Fontenay-sur-Eure ;
- Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme de Fontenay-sur-Eure contraint, notamment, les nouvelles constructions à ne pas dépasser une hauteur de 5 mètres, mesurée à l'égout du toit ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les vues lointaines sur la cathédrale ;
- Considérant que le projet est situé à proximité d'un site inscrit au titre du code de l'environnement, la Haute Vallée de l'Eure, et pour partie dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit au titre du code du patrimoine, le chœur de l'église Saint

Séverin de Fontenay-sur-Eure ;

- Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme prévoit des prescriptions, relatives à l'aspect extérieur des constructions, de nature à favoriser leur insertion paysagère sur ce secteur, réduisant ainsi l'impact du projet sur le monument historique et le site protégé précités ;
- Considérant par ailleurs que le projet engendrera une imperméabilisation des sols, pouvant entraîner un ruissellement des eaux pluviales en direction du centre-bourg de Fontenay-sur-Eure et du cours d'eau « l'Eure », situés en contrebas du site ;
- Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme impose le raccordement de l'ensemble des terrains aux réseaux collectifs d'assainissement des eaux pluviales ;
- Considérant que cette prescription est de nature à limiter le ruissellement des eaux pluviales une fois le lotissement achevé ;
- Considérant en outre que le projet est localisé en dehors des zones exposées au risque d'inondation ;
- Considérant ainsi, au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du lotissement « la Vallée des Joncs » à Fontenay-sur-Eure n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

26 OCT. 2015

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)